



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 août 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 29 juillet 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005).

La Mission joint à la présente note le premier rapport du Canada sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les paragraphes 3 d), 3 e) et 7 de la résolution 1591 (2005).



**Annexe à la note verbale datée du 29 juillet 2005
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre
des mesures décidées par le Conseil de sécurité
dans sa résolution 1591 (2005)**

Dans sa lettre au Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 mai 2005, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (le Comité) a demandé des informations sur les dispositions prises par le Canada pour mettre en œuvre les mesures imposées par les alinéas 3 d), 3 e) et le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), à savoir, dans l'ordre, une interdiction de voyager, un gel des avoirs et un embargo sur les armes.

Le Canada est heureux d'informer le Comité des dispositions qu'il a prises pour appliquer les mesures susvisées, qui concernent tous les États.

Embargo sur les armes (par. 7)

La première disposition a été prise le 23 septembre 2004, avec l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan (DORS/2004-197) (le Règlement d'application), pris par le Gouverneur en conseil du Canada pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes à l'encontre d'entités non gouvernementales, y compris les Janjaouid, opérant dans la région au Darfour dans le Soudan occidental, imposé par le Conseil dans sa résolution 1556 (2004). Le Règlement d'application interdit l'exportation ou la fourniture d'armes et d'assistance technique s'y rapportant à quiconque au Soudan par quiconque au Canada ou par tout Canadien en dehors du Canada. Il interdit aussi le recours, aux mêmes fins, à des navires battant pavillon canadien ou à des aéronefs immatriculés au Canada. Quiconque contrevient à ces interdictions est passible d'une peine de réclusion maximale de 10 ans ou d'une amende de 100 000 dollars canadiens. Le Règlement d'application prévoit des dérogations pour les missions de vérification, de suivi et de soutien à la paix, notamment les opérations menées par des organisations internationales régionales, qui sont autorisées par les Nations Unies ou qui œuvrent avec l'assentiment des parties concernées.

La loi sur les licences d'exportation et d'importation contribue à la mise en œuvre des interdictions décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU. La Liste des marchandises d'exportation contrôlée est une liste de marchandises dont le Gouverneur en conseil estime nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins énumérées. Il est nécessaire d'obtenir une licence pour l'exportation des marchandises inscrites sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. En vertu des lignes directrices sur la politique concernant les marchandises d'exportation contrôlée, le Canada contrôle étroitement l'exportation des marchandises et de la technologie militaires aux États visés par des sanctions imposées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Aucun permis n'a été délivré pour l'exportation de biens ou technologies militaires vers le Soudan depuis plusieurs années – sauf pour la livraison de fournitures militaires, à la demande de l'Union africaine, à la mission de cette dernière au Soudan.

Interdiction de voyager [al. 3 d)]

La loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés permet au Canada d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur son territoire de toute personne identifiée par le Comité, conformément à l'alinéa 3 c) de la résolution 1591 (2005).

Gel des avoirs [al. 3 e)]

Le 2 mai 2005, le Gouverneur en conseil a pris le Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan (DORS/2005-122) pour mettre en œuvre le gel de fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant au Canada, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par application de dispositions de l'alinéa 3 c) de la résolution 1591 (2005), ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Le Règlement portant modification du Règlement d'application primitif pris à la suite de l'adoption de la résolution 1591 (2005) interdit et rend punissables des mêmes peines mentionnées ci-dessus pour l'embargo sur les armes les transactions faisant intervenir des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques qui appartiennent à ces personnes ou entités ou la fourniture de biens de toutes natures à celles-ci. Il donne effet aussi à de nouvelles dérogations à l'embargo sur les armes, décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1591 (2005).

Ottawa, le 29 juillet 2005
